



RAPPORT DE M. DARY, CONSEILLER

Arrêt n° 916 du 2 septembre 2025 (F-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 24-82.963

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 mars 2024

M. [X][T]

C/

Mme [I][W]

M. [X][T] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 28 mars 2024, qui, pour injure publique à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, l'a condamné à 4000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 22 octobre 2018, Mme [I][W] a porté plainte et s'est constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris du chef susvisé ainsi que de celui de provocation à la discrimination, à la haine et à la violence à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion, à la suite des propos tenus par M. [X][T] le 13 septembre 2018, lors de l'enregistrement public de l'émission « les Terriens du Dimanche » : « *Mademoiselle, c'est votre prénom qui est une insulte à la France.* »

Le 20 décembre 2019, le juge d'instruction saisi a pris une ordonnance d'irrecevabilité du second chef de poursuite.

Le 19 octobre 2020, ce même magistrat a ordonné le renvoi de M. [T] devant le tribunal correctionnel du chef d'injure publique à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion.

Par jugement du 12 janvier 2023, le tribunal a rejeté l'exception de nullité tirée de l'inconstitutionnalité de l'article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, déclaré M. [T] coupable du délit poursuivi, condamné l'intéressé à 4000 euros d'amende et a prononcé sur les intérêts civils.

M. [T] et le ministère public ont interjeté appel de cette décision.

Par arrêt du 28 mars 2024, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Paris a confirmé le jugement sur la culpabilité et la peine et a prononcé sur les intérêts civils.

M. [T] s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Mme [W] s'est également pourvue en cassation contre cette décision mais s'en est désistée. Ce désistement a été constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle du 6 septembre 2024.

La SCP Le Griel s'est constituée en demande et a déposé un mémoire ampliatif le 28 août 2024.

La SCP Célice, Texidor, Périer s'est constituée en défense pour Mme [W] et a déposé un mémoire le 30 octobre 2024.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables en la forme.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Il est proposé un moyen unique en trois branches :

- le caractère injurieux doit s'apprécier en fonction des circonstances dans lesquelles les propos ont été tenus et de l'intention de leur auteur. En l'espèce, ils n'ont d'autre portée que de renvoyer, dans le cadre d'un débat d'intérêt général, à l'interlocutrice de M. [T] l'accusation outrancière qu'elle-même lui avait adressé d'insulter la France alors qu'il exprimait son opinion ;

- le délit poursuivi n'est caractérisé que si l'auteur est animé d'un mobile discriminatoire ségrégationniste ; or, en l'espèce, la partie civile n'est visée qu'à raison de son prénom africain. La cour, en condamnant le prévenu, a ainsi dénaturé le texte fondant les poursuites ;

- en toute hypothèse, les propos poursuivis par lesquels le prévenu n'a fait que renvoyer à Mme [W] sa propre accusation n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression.

3. DISCUSSION

3.1 Le mémoire en défense

Le contexte dans lequel les propos ont été prononcés relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. L'excuse de provocation est exclue en matière raciale.

Les propos de Mme [W] n'étaient pas injurieux envers M [T] au contraire de ceux formulés par ce dernier qui constituent à l'égard de la partie civile une attaque personnelle.

Les propos poursuivis pourraient être reformulés ainsi : « *Mademoiselle, c'est votre prénom à consonance étrangère, qui marque votre non-appartenance à la nation française, qui est une insulte à la France.* »

La polémique politique cesse là où commencent les attaques personnelles, les propos poursuivis étant inutilement blessants et donc disproportionnés.

3.2. L'injure

L'article 29, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit l'injure comme :

« Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

Aux termes de l'article 33, alinéa 3, de la même loi, « Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Dès lors sont des injures les expressions intrinsèquement offensantes (voir par exemple celle par laquelle un groupe de personnes est désigné de « *tristes cons* », (Crim., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-82.971).

Constituent également des injures les expressions qui, sans être intrinsèquement offensantes, sont prononcées dans un contexte révélant leur portée outrageante, méprisante ou leur caractère d'invective.

En effet, « *il appartient aux juges du fond de relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos poursuivis, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens* » (Crim. 16 octobre 2012, pourvoi n° 11-82.866, Bull.crim

2012 n° 217 ; Crim., 20 février 1990, pourvoi n° 88-87.524 ; Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.475).

S'agissant plus précisément de l'injure à caractère raciste, les juges doivent établir un lien de causalité entre le mépris jeté sur la personne et la race ou la religion de celle-ci (Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 20-86.559) .

La Cour de cassation exerce son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés, au regard des articles 29, 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour censurer si nécessaire l'appréciation portée par les juges du fond sur la caractérisation d'une injure au sens de ces textes (Crim., 14 février 2006, pourvoi n° 05-81.932, Bull. crim. 2006, n° 42).

Cependant l'appréciation des juges du fond sur les éléments extrinsèques aux propos incriminés est souveraine (Crim., 30 mai 2007, pourvoi n° 06-84.713, Bull.crim. 2007 n° 143).

L'injure dans le contexte de polémique politique

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, « *il est fondamental, dans une société démocratique, de défendre le libre jeu du débat politique. La Cour accorde la plus haute importance à la liberté d'expression dans le contexte du débat politique et considère qu'on ne saurait restreindre le discours politique sans raisons impérieuses*», (CEDH 11 avr. 2006, Brasilier c/France, req. n° 71343, CEDH 14 mars 2013, Éon c/France, req. n° 26118/10).

Elle juge également que « *dans ce domaine l'invective politique déborde souvent sur le plan personnel : ce sont là les aléas du jeu politique et du libre débat d'idées, garants d'une société démocratique* » (V. Vellutini c. France, Roseiro Bento c. Portugal, n° 29288/02, § 43, 18 avril 2006).

La Cour souligne en outre que les limites de la critique admissible sont plus larges lorsque les personnes publiques, hommes politiques et personnes exerçant des fonctions officielles qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles (voir Mamère c. France, req n° 12697/03, §27)

Dans l'arrêt Renaud c. France (CEDH, 25 février 2010, req. n° 13290/07), la Cour européenne des droits de l'homme a jugé excessive la condamnation pénale d'un webmaster pour injures publiques envers un maire (« *fillette naturelle de super-menteur* », « *cynique, schizophrène ou menteuse* »?) à raison de propos publiés sur le site internet de l'association présidée par le premier. Pour se prononcer ainsi, elle a constaté notamment que les propos en cause relevaient de l'expression politique et militante de l'organe représentant d'une association portant les revendications émises par ses membres sur un sujet d'intérêt général dans le cadre de la mise en cause d'une politique municipale d'urbanisme.

Enfin, selon la Cour, ont trait à un intérêt général les questions qui touchent le public dans une mesure telle qu'il peut légitimement s'y intéresser, qui éveillent son attention ou le préoccupent sensiblement, notamment parce qu'elles concernent le bien-être des citoyens ou la vie de la collectivité. Tel est le cas également des questions qui sont

susceptibles de créer une forte controverse, qui portent sur un thème social important, ou qui ont trait à un problème dont le public aurait intérêt à être informé (Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy c. Finlande [GC], § 171).

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme juge que, contrairement aux propos se rapportant à des questions d'intérêt public, qui appellent une forte protection, au contraire, ceux défendant ou justifiant la violence, la haine, la xénophobie ou d'autres formes d'intolérance ne sont normalement pas protégés (Perinçek, précité, §§ 229 et 230). Elle rappelle à cet égard qu'elle a toujours affirmé qu'il importe au plus haut point de lutter contre la discrimination raciale sous toutes ses formes et manifestations (Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, § 30, série A no 298) et qu'elle est particulièrement sensible aux propos catégoriques attaquant ou dénigrant des groupes tout entiers, qu'ils soient ethniques, religieux ou autres (Perinçek, précité, § 206).

Ainsi, dans l'affaire Bonnet c. France (req.n° 35364/19 25 janvier 2022), qui concernait la condamnation pénale du requérant pour injure publique à caractère racial et contestation de crime contre l'humanité, en raison de la publication sur son site internet « *Egalité et Réconciliation* » d'un article intitulé « *Chutzpah Hebdo* », comportant les sur-titres suivants « *Attentats [:] les sionistes sont dans la place* », « *Reportage [:] comment le Mossad fabrique des [Adresse 1]* », un encart indiquant « *historiens déboussolés* » et un dessin représentant le visage de [Y][E] devant une étoile de David, qui pose la question « *Shoah où t'es ?* » à laquelle répondent des bulles indiquant « *ici* », « *là* » et « *et là aussi* », placées devant des dessins figurant du savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque, la Cour a conclu à la non violation de l'article 10 de la Convention. Elle a notamment constaté, tout en rappelant la protection dont bénéficie la satire et l'expression humoristique, que le dessin litigieux tendait à mettre en doute la vérité historique de l'Holocauste et ne contribuait pas à un débat d'intérêt général, relevant ainsi d'une catégorie dont la protection est réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention.

Appliquant ces principes, notre chambre juge que pour apprécier, sous le contrôle de la Cour de cassation, la pertinence de la qualification d'injure, le juge doit appliquer ce texte dans le respect des principes résultant de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui n'admet de limites à la liberté d'expression que celles qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, notamment à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, de sorte que son appréciation doit être plus souple dès lors que les propos incriminés s'inscrivent dans un débat public d'intérêt général et qu'il doit être tenu compte du contexte dans lequel ils ont été prononcés, notamment lorsqu'il s'agit d'un contexte de polémique politique (Crim. 9 décembre 2014, pourvoi n° 13-85.401, Bull. Crim. 260 ; Ass. plén., 25 octobre 2019, pourvoi n° 17-86.605).

Ont été jugés comme constitutifs d'une injure à raison de l'origine ou de l'ethnie les propos suivants :

- « *Centrée sur le rythme, la musique nègre s'adresse au cerveau reptilien* » dès lors que, s'il prétendait être l'expression d'une opinion sur un genre musical, le message poursuivi était en réalité méprisant à l'égard d'un groupe de personnes définies par la

couleur de leur peau, qu'il désignait par un terme outrageant et présentait comme plus proches que les autres de l'animalité, de sorte qu'il constituait une injure (Crim., 13 novembre 2019, pourvoi n° 18-85.267) ;

- L'affirmation « *les juifs, c'est une secte, une escroquerie. C'est une des plus graves parce que c'est la première* », ne relève pas de la libre critique du fait religieux, participant d'un débat d'intérêt général mais constitue une injure visant un groupe de personnes en raison de son origine, dont la répression est une restriction nécessaire à la liberté d'expression dans une société démocratique (Ass. plén., 16 février 2007 pourvoi n° 06-81.785, Bull. crim. 2007, n° 1) ;

- l'association des deux expressions « *compte tenu de ses origines, [M] n'a pas de leçon à nous donner* », d'une part, et « *mais il est juif* » en ce qu'elles avaient pour objet ou pour effet de faire défense à [M] de donner des leçons et de tenir certains propos en raison de ses origines (Crim., 4 janvier 2011, pourvoi n° 10-83.428) ;

- « *arabe de service* » émanant d'un journaliste militant, s'inscrivant dans un contexte d'actualité relatif à un débat d'intérêt général sur les violences policières et le racisme dans la police, dès lors s'il prétendait dénoncer le rôle que le syndicat de police avait attribué à la parie civile, en raison de son positionnement idéologique, le propos poursuivi, dans le contexte dans lequel il a été tenu, était en réalité méprisant à l'égard de celle-ci, définie par sa seule origine supposée et désignée par un terme outrageant, de sorte que, constituant une injure, il dépassait les limites admissibles de la liberté d'expression. (Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 22-86.384)

- le fait de désigner un adversaire politique de « *saloperie de turc* » (Crim., 30 mars 2016, n° 15-83.619)

- la publication dans un journal d'un article intitulé « *[H] l'Africaine* », avec une illustration représentant Mme [D][H], députée, en esclave enchaînée au cou, notre chambre relevant notamment que « les faits reprochés aux prévenus ne sauraient trouver en l'espèce, au regard du droit à la liberté d'expression conventionnellement garanti, une légitimité dans les débats actuels sur la « racialisation » ou dans les prises de positions de Mme [H]. » et que « le caractère « clivant » d'une personnalité politique ne peut être de nature à justifier des injures à caractère raciste qui seraient proférées à son encontre, la gravité de cet acte étant sans commune mesure avec la nature des débats engagés, parfois avec virulence, dans la sphère politique. » (Crim., 16 janvier 2024, pourvoi n° 22-87.475, cité supra) ;

Très récemment (Crim., 21 janvier 2025, n°23-86.340) notre chambre a jugé que l'expression « *tu resteras une pauvre négresse à la fin de l'histoire* », constituait une injure publique à raison de l'origine, ou de l'appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée aux motifs que « *les propos poursuivis, dans le contexte où ils ont été tenus, étaient en réalité méprisants à l'égard de Mme [R], la renvoyant à la couleur de sa peau et à ses origines africaines paternelles par un terme outrageant pour la réduire à un statut d'être inférieur lui interdisant d'être considérée, à l'égale des autres, comme un membre de la communauté juive à laquelle elle appartient* ».

En revanche, justifie sa décision la cour d'appel qui relaxe des prévenus poursuivis du chef d'injure raciale à l'égard du directeur d'un centre pénitentiaire, sur le fondement de l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que, pour outranciers qu'ils puissent être regardés (« *non à la négrophobie* », « *oui au code civil, non au code noir* »...), les propos poursuivis entendaient dénoncer, par l'utilisation de la caricature faisant référence au passé esclavagiste de la France, les méthodes de gestion du directeur du centre pénitentiaire, qualifiées d'autoritaristes voire de racistes, mais ne le visaient pas à raison de son origine ou de son appartenance à une race. (Crim., 19 octobre 2021, pourvoi n° 20-86.559, cité supra)

Enfin, sur la question du « *prénom* » on citera la décision CEDH 24 octobre 1996, Guillot c. France (Cf. les motifs du jugement) dont il résulte qu'il est un des éléments de l'identité d'une personne.

3.3. Les motifs pertinents du jugement et de l'arrêt

3.3.1 Le jugement

« Il apparaît, au vu des vidéos n°1, 2 et 3 communiquées par la partie civile, que les propos poursuivis s'insèrent dans une séquence de l'émission où, sous couvert d'un échange de questions-réponses présente comme ludique, [X][T] est invité à revenir sur des déclarations précédentes concernant le prénom donné par [Q][S] à sa fille et à travers cela, sur sa position relative à la législation encadrant le choix des prénoms. Il indique ainsi « *Moi ça ne me gêne pas, c'est simplement qu'elle est ministre de la République française, elle est censée être française, même si elle a la double nationalité. Et je suis contre la double nationalité avec le Maroc. Et que normalement, chez moi, en tout cas depuis une loi de Bonaparte qui a malheureusement été abolie en 1993 par les socialistes, ou doit donner des prénoms dans ce qu'on appelle le calendrier, c'est à dire le calendrier des saints chrétiens* ». A la suite de ce propos général, [X][T] est interpellé une première fois par [I][W] qui lui indique « *Je m'appelle [I] moi, et je suis française* », ce à quoi il réplique que « *[sa] mère a eu tort* » et qu'elle aurait dû l'appeler « *Corinne* », prénom qui lui « *irait très bien* ». Si après ce premier échange, [X][T] est interpellé à tour de rôle par les chroniqueurs sur le choix de leur prénom respectif, un nouvel échange s'instaure entre [I][W] et lui quand celle-ci, voulant revenir sur les déclarations de l'intéressé concernant le choix de son prénom, indique « *Vous allez entendre ce que j'ai à vous dire* », ce à quoi il rétorque « *Oui, moi aussi vous allez m'entendre* », un dialogue s'initiant ainsi entre eux. [I][W] s'adresse alors à [X][T] (« *que ça vous plaise ou ça vous déplaise* » ; « *je trouve que ce que vous venez de dire* ») pour lui manifester sa désapprobation à l'égard de ses propos concernant le choix de son prénom par sa mère, laquelle aurait, selon lui, dû choisir un prénom « *dans ce qu'on appelle le calendrier ; c'est à dire le calendrier des saints chrétiens* », ces prénoms étant les seuls à incarner « *l'histoire de la France* » et son « *identité* », qualifiant ses déclarations de blessantes et « *d'insulte* », non pas à son égard mais à la France. C'est alors qu'[X][T] lui répond directement, marquant le caractère personnel de son adresse à travers l'emploi, à deux reprises, de l'apostrophe « *mademoiselle* » ainsi qu'à travers l'adjectif possessif « *votre* » dans l'expression « *votre prénom* ». Les propos poursuivis, qui se détachent de l'échange global composant le début de la séquence, sont par conséquent personnellement destinés à [I][W], laquelle est visée par ceux-ci (« *c'est votre prénom* »), sans qu'[X][T] ne puisse prétendre que seul serait

concerné son prénom, artificiellement présenté comme une entité détachable de celle qui le porte, ou encore prendre le prétexte de l'expression rhétorique utilisée quelques instants auparavant par [I][W], qui insistait sur la répercussion symbolique des propos d'[X][T] (« *ce que vous venez de dire n'est pas une insulte à mon égard, c'est une insulte à la France* »), pour prétendre que serait visé, non la partie civile, mais la France ou le groupe formé par « *les enfants de la République* » (page 17 des écritures du prévenu).

Il sera ici relevé que le prénom est un attribut essentiel de la personnalité d'un individu, à la fois moyen d'identification au sein d'une communauté, élément de son état-civil (cf article 57 du code civil) et de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf . CEDH 24 octobre 1996, Guillet c/ France).

Les propos litigieux sont outrageants envers la partie civile des lors qu'ils signifient que son prénom, élément de sa personnalité dont l'importance vient d'être rappelée, serait l'expression d'une marque d'irrespect, de mépris envers la France et porterait atteinte à sa dignité (cf. définition du terme « insulte » dans le dictionnaire du Centre national des ressources textuelles et lexicales). Ainsi c'est la personne de la partie civile, incarnée par son prénom, qui serait une offense à la France considérée à travers son « histoire », son « identité », ce qui contribue à la faire Nation.

Ces propos outrageants sont adressés à la partie civile à raison de l'origine supposément étrangère de son prénom, [I], laquelle constitue la raison de « *l'insulte* », faite à la France. Son prénom étant une composante essentielle de l'identité de [I][W], la partie civile est outragée à raison de son origine supposée.

Ainsi qualifiés, les propos poursuivis étant susceptibles d'engager la responsabilité pénale de leur auteur, il convient d'apprécier, comme invoqué par le conseil d'[X][T], si au vu de leur contexte, ils dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression, et partant, si le prononcé d'une sanction pénale constituerait ou non une entrave disproportionnée à la liberté d'expression du prévenu.

Il apparaît en premier lieu que la séquence de l'émission dans laquelle s'insèrent les propos poursuivis a débuté par un échange entre [X][T] et les chroniqueurs de l'émission portant sur la position de ce dernier quant au choix des prénoms et à ce qu'ils disaient du souhait d'intégration de ceux qui les donnaient à leur enfant et de ce dernier. Ce débat, compte tenu de la notoriété déjà importante d'[X][T], venant par ailleurs faire la promotion de son ouvrage, et du sujet abordé relatif à ce qui serait susceptible de porter atteinte à la cohésion de la société française, est de nature à intéresser le public, à éveiller son attention ou à le préoccuper sensiblement, et relève par conséquent de l'intérêt général.

Il apparaît cependant, s'agissant des propos poursuivis, que même s'ils présentent un lien avec le débat initial dès lors qu'ils prennent comme accroche le prénom de [I][W], ils se détachent nettement de ce dernier à partir du moment où ils dégénèrent en une attaque strictement personnelle, à caractère discriminant, envers la partie civile qu'[X][T] interpelle directement.

Il sera au surplus relevé que ces propos ont été tenus en public, à l'occasion de l'enregistrement d'une émission dans les «conditions du direct et que la séquence incriminée était destinée à être diffusée, ce qui était de nature à inciter les participants à l'émission, tous professionnels, y compris [X][T] dont la profession de journaliste et de chroniqueur a été rappelée à l'audience par son conseil, à conserver une vigilance quant à la teneur de leurs propos. [X][T] ne saurait en outre invoquer le caractère « *oral, rapide et spontané* » de l'échange entre lui et [I][W] pour le faire échapper aux limites usuellement fixées en matière de liberté d'expression dès lors qu'en tant que journaliste et chroniqueur, il est habitué à cet exercice du débat télévisé, et qu'en l'espèce, loin de répondre dans l'instant aux propos de [I][W], il a attendu que les applaudissements du public s'estompent pour être entendu de cette dernière, qu'il interpelle par deux fois par le terme « mademoiselle », ôtant ainsi à ses propos, leur apparente spontanéité et le mettant à même d'en mesurer la portée.

Au vu de ces éléments, il doit être considéré que les propos tenus par [X][T] dépassent les limites admissibles de la liberté d'expression et que la sanction pénale, qui apparaît légitime et nécessaire dans le contexte ci-dessus rappelé afin de garantir le but poursuivi par les textes sus-visés, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression d'[X][T].

[X][T] sera par conséquent déclaré coupable de l'infraction ci-dessus visée, selon les termes de la prévention »

3.3.2. L'arrêt attaqué

« [...] par des motifs pertinents que la cour adopte, le tribunal a justifié sa décision sur la culpabilité du prévenu.

23. En effet, en premier lieu, les propos ont été tenus non seulement devant l'animateur et les chroniqueurs de l'émission, mais devant les techniciens et un public nombreux visible sur les images diffusées lors de l'audience, peu important que ce public soit, selon les dires du prévenu astreint au respect d'un comportement imposé par les responsables de l'émission.

24. En outre, la seule nécessité de s'inscrire sur un site internet pour assister à l'émission ne saurait caractériser une communauté d'intérêt au sens du droit de la presse.

25. C'est donc à bon droit que le tribunal a retenu que les propos ont été tenus publiquement par le prévenu.

26. En deuxième lieu, si la première partie des déclarations du prévenu relève d'un jugement de valeur et s'inscrit dans un débat d'intérêt général sur le choix des prénoms, tel n'est pas le cas des propos poursuivis qui sont outrageants à l'égard de la partie civile en ce qu'ils assimilent son prénom-attribut essentiel de sa personnalité, ainsi que l'a justement rappelé le tribunal - à "une injure à la France ".

27. En troisième lieu, les propos outrageants sont adressés à la partie civile à raison de son origine supposée, laquelle est rappelée à travers la critique de l'origine de son prénom.

28. En quatrième lieu, les propos poursuivis excèdent les limites admissibles à la liberté d'expression dès lors que, contrairement aux premiers propos, ils ne s'inscrivent pas dans un débat d'intérêt général et que s'ils ont été tenus dans le cadre d'une émission où se déroulent des débats vifs et spontanés et viennent en réponse à une intervention de la partie civile. cette réponse- qui émane d'un professionnel des médias, habitué à la polémique et à des débats vifs et spontanés- est réfléchie, inutilement blessante et disproportionnée.

29. Il s'ensuit que l'infraction est caractérisée et que le jugement doit être confirmé sur la culpabilité. »

Notre chambre si l'arrêt encourt les griefs du pourvoi.